



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Harcèlement dans le milieu scolaire

Question écrite n° 9386

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement dans le milieu scolaire. Le 12 mai 2023, une adolescente victime de harcèlement scolaire a mis fin à ses jours. Cette jeune fille a subi huit mois de moqueries et a été prise à partie dans de violentes bagarres. Bien que M. le ministre ait reconnu que sa mort est un échec collectif, aucune mesure concrète n'a été proposée pour l'heure. Or le ministère de l'éducation nationale détient une place capitale dans l'action contre ces pratiques et peut agir en amont. Aujourd'hui, en France, 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement au cours de leur scolarité, ce qui représente environ 1 million de victimes. Généralement, les sanctions contre les harceleurs sont insuffisantes et entraînent, tout au contraire, un effet de groupe à l'encontre de la victime. Selon la direction générale de l'enseignement scolaire, le nombre de cyberharcèlement a augmenté, passant de 4,1 % en 2015 à 9 % en 2018. Depuis l'avènement des réseaux sociaux, les intimidations entre camarades se propagent extrêmement rapidement, si bien que 25 % des collégiens déclarent avoir subi au moins une attaque sur les plateformes. Pour certaines des victimes, le harcèlement a des répercussions dramatiques : dépression, déscolarisation, mutilation, et peut même pousser au suicide. En dépit du fait que la Première ministre ait affirmé vouloir faire du harcèlement scolaire la priorité de la rentrée 2023 et alors que le Gouvernement exprime vouloir désigner un référent dans la lutte contre le harcèlement dans chaque collège, elle l'interroge sur les moyens qui seront mis en place pour lutter contre les fléaux du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement qui gangrènent les écoles, collèges et lycées de France.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. De nombreuses mesures de ce plan sont portées par le MENJ : le programme pHARe, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources dans la lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges par la désignation d'un coordonnateur harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes

ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention est en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires peuvent être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement ; s'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection des élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale ; enfin, pour la première fois, tous les élèves du CE2 à la terminale ont été invités à remplir un questionnaire d'auto-évaluation de leur situation ; afin de mieux détecter les cas de harcèlement dans les classes et de mieux y répondre. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9386

Rubrique : Harcèlement

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 juin 2023](#), page 5696

Réponse publiée au JO le : [2 janvier 2024](#), page 78